RÈGLEMENT (CE) N° 3452/93 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1993

fixant le niveau des seuils d'intervention des oranges, des mandarines, des satsumas et des clémentines pour la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 (2), et notamment son article 16 *bis* paragraphe 5 et son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 (4), et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2240/88, le seuil d'intervention des oranges est égal, à partir de la campagne 1991/1992, à 10 % de la moyenne de la production, destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles des données sont disponibles ; que, toutefois, en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 3119/93 du Conseil, du 8 novembre 1993, établissant des mesures spéciales pour favoriser le recours à la transformation de certains agrumes (5), le seuil des oranges ainsi calculé doit être augmenté d'une quantité égale à la moyenne des quantités d'oranges pour lesquelles une compensation financière a été versée pendant les campagnes 1984/1985 à 1988/1989 incluses ;

considérant que, en application de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les seuils d'intervention des mandarines, des satsumas et des clémentines sont égaux, à partir de la campagne 1991/1992, à 10 % de la moyenne de la production, destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles des données sont disponibles ; que, toutefois, en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 3119/93 précité, d'une part, les quantités de mandarines et de clémentines livrées à la transformation dans le cadre de ce même règlement sont assimilées à une production destinée à la consommation à l'état frais pour la fixation des seuils d'intervention de ces produits et que d'autre part, le seuil des satsumas calculé comme indiqué ci-dessus doit être augmenté d'une quantité égale à la moyenne des quantités des satsumas pour lesquelles une compensation financière a été versée pendant les campagnes 1989/1990 à 1991/1992 incluses ;

considérant qu'il convient de fixer les seuils d'intervention des produits en cause pour la campagne 1993/1994, en application des dispositions précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le niveau des seuils d'intervention des oranges, des mandarines, des satsumas et des clémentines pour la campagne 1993/1994 est fixé comme suit :

— oranges :	1 190 000	tonnes,
— mandarines :	34 400	tonnes,
— satsumas :	178 000	tonnes,
— clémentines :	122 900	tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.
(3) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9.
(4) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.
(5) JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 17.